

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
25 juillet 2000 *

Dans l'affaire C-377/98 R,

Royaume des Pays-Bas, représenté par M. M. A. Fierstra, chef du département du droit européen au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, Bezuidenhoutseweg, 67, La Haye,

partie requérante,

soutenu par

République italienne, représentée par M. le professeur U. Leanza, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. D. Del Gaizo, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie intervenante,

* Langue de procédure: le néerlandais.

contre

Parlement européen, représenté par M. J. Schoo, directeur au service juridique, et M^{me} E. Vandenbosch, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg,

et

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. R. Gosalbo Bono, directeur au service juridique, et G. Houttuin et M^{me} A. Lo Monaco, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. E. Uhlmann, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

parties défenderesses,

soutenus par

Commission des Communautés européennes, représentée par M. T. van Rijn et M^{me} K. Banks, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie intervenante,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13), ou d'autres mesures provisoires,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 19 octobre 1998, le royaume des Pays-Bas a, en vertu de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), demandé l'annulation de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13, ci-après la « directive »).

- 2 Par acte séparé, déposé au greffe de la Cour le 6 juillet 2000, le royaume des Pays-Bas a, en vertu des articles 242 CE et 243 CE, demandé, à titre principal, qu'il soit sursis à l'exécution de la directive jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond de l'affaire ou, à titre subsidiaire, que soient adoptées toutes autres mesures provisoires qui seraient jugées raisonnables et appropriées.

- 3 Le royaume des Pays-Bas a également demandé, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, du règlement de procédure, que l'application de la directive soit suspendue avant que les parties défenderesses n'aient présenté leurs observations.

- 4 Le Parlement européen et le Conseil ont présenté leurs observations écrites sur la demande en référé le 17 juillet 2000.

- 5 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 juillet 2000, la Commission a demandé à intervenir dans la présente procédure en référé à l'appui des conclusions des parties défenderesses. Par requête déposée au greffe de la Cour le 18 juillet 2000, la République italienne a demandé à intervenir à l'appui des conclusions de la partie requérante.

- 6 En application de l'article 37, premier et quatrième alinéas, du statut CE de la Cour de justice et de l'article 93, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, il y a lieu de faire droit aux demandes d'intervention dans la procédure en référé.

- 7 Les parties ont été entendues en leurs observations orales le 18 juillet 2000.

Arguments des parties

Sur le fumus boni juris

- 8 Les parties ayant été invitées à se concentrer, dans la procédure en référé, sur les questions de l'urgence de la demande et de la balance des intérêts en présence, les arguments exposés ci-après sont tirés, en tant que de besoin, des documents échangés dans le cadre de la procédure écrite portant sur la demande d'annulation de la directive présentée par le royaume des Pays-Bas.

- 9 La partie requérante indique que la raison essentielle de son opposition à la directive est que celle-ci rend possibles les brevets sur des organismes vivants, ce

qui heurte les choix éthiques fondamentaux opérés par le royaume des Pays-Bas. Elle rappelle les six moyens sur lesquels est fondé son recours en annulation de la directive.

- 10 Le premier moyen est tiré du choix erroné de la base juridique sur laquelle a été adoptée la directive. Les cinquième à neuvième considérants de la directive justifient le recours à l'article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE) par les divergences entre les législations des États membres dans le domaine de la protection des inventions biotechnologiques, qui risquent de s'accroître au détriment du bon fonctionnement du marché intérieur, et par l'absence de nécessité de créer un droit particulier se substituant au droit national des brevets, ce droit devant toutefois être harmonisé, certaines notions des législations nationales fondées sur des conventions internationales ayant suscité des incertitudes. Or, selon la partie requérante, tout d'abord, aucune divergence entre les législations des États membres n'aurait été effectivement constatée dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, ensuite, l'harmonisation communautaire ne constituerait pas un moyen approprié de lever les incertitudes suscitées par des conventions internationales comme la convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973 (ci-après la « convention de Munich »), enfin, la directive, loin d'être une simple harmonisation des régimes nationaux, porterait création d'un droit particulier des brevets d'origine communautaire, spécifique tant par les sources auxquelles il se réfère que par l'étendue de la protection qu'il instaure.

- 11 Les parties défenderesses soutiennent, pour leur part, que l'article 100 A du traité constitue une base juridique appropriée dès lors qu'il existe, entre les ordres juridiques des États membres, un risque de disparités de nature à fausser la concurrence. Or, des divergences nationales en matière de brevetabilité constitueraient inévitablement une entrave aux échanges intracommunautaires. Au demeurant, certaines distorsions de concurrence pourraient objectivement être constatées. En outre, une harmonisation dans le marché intérieur ne pourrait pas être réalisée par une révision de la convention de Munich, à laquelle la Communauté n'est pas partie. Enfin, en se bornant à prévoir explicitement la brevetabilité des produits et procédés biotechnologiques ainsi que les exceptions à cette brevetabilité, la directive n'affecterait pas les conditions essentielles de brevetabilité d'une invention telles qu'elles résultent du droit existant dans les

États membres. Elle relèverait donc de la compétence d'harmonisation dont dispose la Communauté en matière de propriété intellectuelle sur le fondement de l'article 100 A du traité.

- 12 Par son deuxième moyen, la partie requérante invoque, à titre principal, une violation du principe de subsidiarité figurant à l'article 3 B du traité CE (devenu article 5 CE). Il n'apparaîtrait pas, en effet, que les objectifs poursuivis par la directive puissent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'à celui des États membres. À titre subsidiaire, elle soulève un défaut de motivation de la directive, contraire à l'article 190 du traité CE (devenu article 253 CE), quant à sa conformité à l'article 3 B. La motivation fournie à cet égard par la directive ne serait pas adéquate, en particulier quant à son objectif de clarification de la protection juridique des inventions biotechnologiques, compte tenu de l'harmonisation de la législation des États membres déjà réalisée à partir de la convention de Munich.
- 13 Selon les parties défenderesses, le principe de subsidiarité ne s'appliquerait pas à une compétence exclusive de la Communauté telle que la compétence d'harmonisation résultant de l'article 100 A du traité. En toute hypothèse, l'objectif d'harmonisation ne pourrait être réalisé de manière suffisante par l'action des États membres. Quant à la motivation de la directive sur ce point, elle serait clairement exprimée par ses troisième, cinquième à septième et neuvième considérants.
- 14 Selon le troisième moyen, la directive violerait le principe communautaire de sécurité juridique en créant de nouvelles incertitudes quant à la protection des inventions biotechnologiques, contrairement à son objectif annoncé de dissiper celles qui existent. En effet, la directive accorderait aux instances nationales compétentes des pouvoirs discrétionnaires pour la mise en œuvre de principes formulés en termes généraux et équivoques. Le rapport entre certaines de ses dispositions serait en outre ambigu, notamment en ce qui concerne la brevetabilité des variétés végétales.

- 15 S'agissant de la marge de manœuvre excessive que laisserait la directive aux autorités nationales, particulièrement dans le maniement de l'exception relative à l'ordre public et aux bonnes moeurs, les parties défenderesses estiment que l'utilisation de termes généraux est parfaitement compatible avec l'essence d'une directive, qui est de laisser aux États membres une latitude quant à la forme et aux moyens de sa mise en œuvre. En outre, en l'espèce, la directive fournirait, à la différence des instruments préexistants, des orientations pour l'interprétation des notions qu'elle contient. Quant à la brevetabilité des variétés végétales, aucune ambiguïté ne saurait être relevée dans l'articulation entre les dispositions en cause, telles que les explicitent les considérants de la directive.

- 16 Le quatrième moyen est relatif à la violation des obligations de droit international public tirées respectivement de la convention de Munich et de la convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro (ci-après la «convention sur la diversité biologique») et approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993 (JO L 309, p. 1). Premièrement, en effet, une invention considérée comme non brevetable au titre de la directive pourrait néanmoins entrer dans l'ordre juridique des États membres par le biais d'un brevet européen. Deuxièmement, la directive ne ménagerait pas aux États membres la possibilité de se conformer, par exemple en limitant les droits du titulaire, aux obligations découlant de la convention sur la diversité biologique en ce qui concerne le partage équitable des connaissances et des avantages des ressources génétiques avec les pays en développement.

- 17 Les parties défenderesses font valoir, en premier lieu, que l'illégalité d'actes communautaires ne saurait découler de la violation de normes internationales qui ne lient pas la Communauté, soit qu'elle n'y soit pas partie, soit que ces normes soient dépourvues d'effet direct. Elles estiment, en second lieu, qu'aucune incompatibilité ne peut être relevée entre les dispositions des conventions internationales invoquées par la partie requérante et les obligations que la directive met à la charge des États membres.

- 18 Selon le cinquième moyen, la directive enfreindrait, en portant atteinte à la dignité humaine, l'obligation qu'ont les institutions communautaires de respecter

les droits fondamentaux. L'instrumentalisation de la matière vivante humaine que représenterait la brevetabilité d'éléments isolés du corps humain serait en effet attentatoire à la dignité humaine, ce d'autant plus qu'aucune mesure destinée à garantir la prudence, telle qu'une autorisation du donneur, ne serait prévue et qu'aucune disposition ne permettrait à un patient de refuser un traitement comportant des matières obtenues par des moyens biotechnologiques.

- 19 Selon les parties défenderesses, la directive prendrait en compte les considérations d'ordre éthique mentionnées par le royaume des Pays-Bas, notamment en excluant de la brevetabilité certains procédés relatifs à l'être humain. En outre, toute délivrance de brevet concernant des substances d'origine humaine ne serait pas automatiquement contraire à la dignité humaine, comme l'a en particulier admis le groupe des conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission européenne dans son avis du 25 septembre 1996. Enfin, s'agissant du droit des personnes à disposer d'elles-mêmes, la directive n'affecterait en rien les dispositions susceptibles de s'appliquer en la matière au niveau national.

- 20 Par son sixième moyen, la partie requérante soutient que la proposition de la Commission qui a été examinée par le Parlement et le Conseil aurait été arrêtée en violation des dispositions combinées des articles 100 A du traité et 189 B, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 251, paragraphe 2, CE), dans la mesure où aucun élément fourni au Parlement, au Conseil ou à la Cour de justice ne permettrait de vérifier que l'exigence de forme essentielle tenant à la collégialité de la délibération de la Commission a été satisfaite.

- 21 Les parties défenderesses font valoir, quant à elles, que toutes les exigences de forme et de procédure préalables à l'adoption de la directive ont été respectées et qu'aucun élément concret n'a été fourni par la partie requérante permettant de concevoir un doute quant à la validité de l'acte adopté en codécision par le Parlement et le Conseil.

Sur l'urgence

- 22 La partie requérante soutient que l'obligation de transposer la directive le 30 juillet 2000 au plus tard occasionnerait un préjudice grave auquel il ne saurait être remédié si elle obtenait gain de cause dans le cadre de son recours en annulation.
- 23 En premier lieu, étant donné la nature fondamentale des objections soulevées à l'encontre de la directive, il ne saurait être attendu du législateur néerlandais qu'il transpose cette directive en adoptant et en mettant en vigueur des dispositions législatives nationales.
- 24 En second lieu, une fois la directive transposée aux Pays-Bas, des brevets seraient octroyés pour certaines inventions qui ne sont pas brevetables à l'heure actuelle et dont la brevetabilité n'est d'ailleurs pas souhaitable selon la partie requérante. Or, en cas d'annulation de la directive, les mesures par lesquelles celle-ci aurait été transposée aux Pays-Bas seraient retirées, ce que le droit communautaire n'exige pas mais qui constitue néanmoins la suite logique de l'engagement par le royaume des Pays-Bas d'un recours en annulation contre cette directive devant la Cour.
- 25 Dans ces circonstances, si les brevets déjà octroyés étaient remis en cause, la protection dont les titulaires croyaient pouvoir se prévaloir et sur la base de laquelle ils avaient décidé des investissements ne serait plus garantie, ce qui créerait une insécurité juridique inacceptable.
- 26 Si, au contraire, les brevets déjà octroyés n'étaient pas remis en cause, la situation serait alors constitutive d'une inégalité de traitement au détriment des inventions biotechnologiques postérieures à l'arrêt d'annulation. En outre, la partie requérante devrait alors s'accommoder de ce que, malgré ses objections, des animaux ou végétaux biologiquement modifiés fassent l'objet d'une protection par brevet.

- 27 À titre liminaire, les parties défenderesses relèvent le caractère extrêmement vague des affirmations de la partie requérante et considèrent que l'existence d'un risque réel de préjudice grave et irréparable n'a pas été établi.
- 28 S'agissant des objections de principe développées par la partie requérante, le Parlement considère que de telles objections de nature politique ou éthique ne peuvent être assimilées à un préjudice grave et irréparable.
- 29 Quant au préjudice concret allégué, le Parlement et le Conseil relèvent, en premier lieu, que la demande ne fournit aucune précision sur la législation néerlandaise applicable. Il ne serait pas indiqué en quoi la directive irait au-delà des dispositions actuellement en vigueur en droit néerlandais. Selon le Conseil, il ressortirait des informations fournies par le gouvernement néerlandais à la Chambre des députés que la transposition de la directive ne modifierait pas fondamentalement le critère de l'ordre public et des bonnes moeurs actuellement en vigueur. De même, aucune information ne serait fournie sur les brevets accordés par le conseil néerlandais des brevets pour des matières biologiques ou pour des procédés au moyen desquels des matières biologiques sont obtenues ni sur les très nombreux brevets européens en vigueur aux Pays-Bas dans le domaine des biotechnologies.
- 30 En deuxième lieu, le Parlement et le Conseil contestent qu'une éventuelle annulation de la directive aurait les conséquences avancées par la partie requérante à l'égard des brevets éventuellement accordés dans l'intervalle sur la base de la législation de transposition. D'une part, même en cas d'annulation de la directive, le droit communautaire n'exigerait pas nécessairement le retrait de la législation nationale, de sorte que les problèmes d'instabilité juridique n'existeraient pas. D'autre part, même en cas de retrait de la législation nationale, le retrait des brevets déjà octroyés ne serait pas davantage requis par le droit communautaire.

- 31 Les parties défenderesses relèvent par ailleurs que la demande de sursis ne fournit aucune indication concrète sur les demandes qui pourraient être affectées par le recours en annulation, et en particulier sur les demandes qui seraient actuellement déjà pendantes devant le conseil néerlandais des brevets pour des inventions dont la brevetabilité ne serait pas souhaitable selon la partie requérante. Selon le Conseil, le nombre de demandes de brevets en cours d'examen ne peut qu'être très limité. Quant aux demandes qui seront déposées après le 30 juillet 2000, elles ne devraient pas être prises en considération, compte tenu de ce que le délai d'octroi d'un brevet est de 18 à 24 mois.
- 32 Au surplus, les parties défenderesses font valoir que le royaume des Pays-Bas ne peut pas se prévaloir de l'éventuel préjudice découlant du retrait des brevets qui auraient été accordés sur la base de la législation de transposition, puisque ledit préjudice ne lui serait pas personnel. En effet, il ne s'agirait d'un préjudice que pour un groupe limité de particuliers et non d'un préjudice affectant un secteur entier de son économie. Ledit préjudice ne serait pas non plus irréparable, puisque les opérateurs lésés pourraient introduire une action tendant à obtenir réparation du dommage éventuellement subi.
- 33 En dernier lieu, quant à l'inégalité de traitement qui pourrait exister entre les inventions biotechnologiques selon leur date, le Parlement fait valoir qu'il s'agit là de la conséquence normale de toute modification législative et que cette inégalité ne pourrait certainement pas être qualifiée de discrimination prohibée imputable aux autorités néerlandaises.

Sur la mise en balance des intérêts

- 34 La partie requérante fait valoir que la mise en balance des intérêts en présence penche en faveur de l'octroi du sursis sollicité, les effets d'un tel sursis étant relativement restreints.

- 35 Certes, en cas de sursis à l'exécution aux Pays-Bas de la directive, ne pourraient bénéficier d'une protection par brevet aux Pays-Bas les inventions biotechnologiques qui se rapportent à un produit consistant en une matière biologique ou en contenant, ou à un procédé permettant d'obtenir, de traiter ou d'utiliser une matière biologique. Toutefois, la protection juridique des inventions biotechnologiques dans d'autres États membres et la possibilité d'y rentabiliser des investissements n'en seraient pas affectées, pas plus que la possibilité de demander un brevet européen pour de telles inventions. L'importation aux Pays-Bas de produits qui bénéficient dans d'autres États membres d'une protection par brevet ne serait pas davantage entravée. Enfin, l'exportation vers les autres États membres de marchandises légalement produites aux Pays-Bas ne porterait pas atteinte aux brevets biotechnologiques délivrés dans ces États.
- 36 De surcroît, la partie requérante relève que la directive ne sera de toute façon pas encore transposée dans de nombreux États membres à la date du 30 juillet 2000, de sorte que le sursis à son exécution à l'égard du royaume des Pays-Bas ne porterait nullement atteinte à un système uniforme en vigueur dans l'ensemble des autres États membres.
- 37 Les parties défenderesses considèrent que la balance des intérêts s'oppose à l'octroi du sursis sollicité. D'une part, ce dernier ne serait pas nécessaire pour éviter la survenance d'un préjudice grave et irréparable dans le chef de la partie requérante. D'autre part, un tel sursis aurait lui-même des conséquences négatives importantes. Il serait constitutif d'une insécurité juridique pour tous les intéressés, qu'il s'agisse des autorités publiques ou des particuliers, et pourrait entraîner des rejets de demandes de brevets aux Pays-Bas pendant la période considérée, ce qui serait susceptible de décourager de nombreux investissements dans ce secteur. Il entraînerait également un report de l'établissement du marché intérieur, compte tenu notamment des distorsions de concurrence qu'il générerait.
- 38 S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les États membres seront en retard dans la mise en œuvre de la directive, le Conseil indique qu'un État membre a déjà procédé à la transposition de celle-ci et que cinq autres le feront vraisemblablement dans les délais. En outre, cette allégation ignorerait l'effet direct éventuel de certaines dispositions de la directive.

Appréciation

- 39 Conformément aux articles 242 CE et 243 CE, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les mesures provisoires nécessaires dans les affaires dont elle est saisie.
- 40 L'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure exige que les demandes fondées sur les articles 242 CE ou 243 CE spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.
- 41 Selon une jurisprudence constante, le sursis à l'exécution et les autres mesures provisoires peuvent être accordés par le juge des référés s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'ils sont urgents en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets dès avant la décision au principal (ordonnance du 21 mars 1997, Pays-Bas/ Conseil, C-110/97 R, Rec. p. I-1795, point 24). Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.
- 42 Dans la présente affaire, l'urgence dont se prévaut la partie requérante tient à la nature fondamentale des objections que suscite aux Pays-Bas le contenu de la directive ainsi qu'à l'insécurité juridique qui découlerait, pour l'ordre juridique néerlandais en général ainsi que pour certains détenteurs de brevets en particulier, de la mise en œuvre de la directive avant que la Cour ne se soit prononcée sur le recours en annulation.
- 43 S'agissant, tout d'abord, des allégations relatives au caractère inacceptable du contenu de la directive en ce qui concerne la brevetabilité du vivant, il convient de relever que cette question ne relève pas directement de l'appréciation du caractère urgent du sursis sollicité.

- 44 En effet, sauf à remettre en cause le principe selon lequel le recours en annulation ne présente pas un caractère suspensif, force est de reconnaître que la finalité de la procédure en référé n'est pas de remédier à un préjudice d'ordre éthique tel que celui allégué en l'espèce, mais de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour.
- 45 Si la violation éventuelle d'une norme supérieure de droit est susceptible de remettre en cause la validité de la directive, elle ne saurait en revanche établir par elle-même la gravité et le caractère irréparable d'un éventuel préjudice [voir ordonnance du 25 juin 1998, Antilles néerlandaises/Conseil, C-159/98 P(R), Rec. p. I-4147, point 62]. Il ne suffit pas d'alléguer, de façon abstraite, une atteinte à des droits fondamentaux pour établir que le dommage qui pourrait en découler aurait nécessairement un caractère irréparable [voir ordonnance du 15 avril 1998, Camar/Commission et Conseil, C-43/98 P(R), Rec. p. I-1815, point 47].
- 46 S'agissant, ensuite, de l'atteinte globale à la sécurité juridique aux Pays-Bas, la partie requérante expose qu'il ne pourrait être remédié à une telle incertitude juridique que par un sursis à l'exécution de la directive jusqu'à la décision au fond, sursis octroyé de façon générale ou uniquement pour les Pays-Bas. Sur ce dernier point, le représentant du royaume des Pays-Bas a indiqué, lors de l'audience, s'en remettre à la sagesse du juge des référés quant à l'étendue qu'il conviendrait de donner au sursis sollicité.
- 47 À cet égard, il convient de relever que certaines incertitudes juridiques sont inhérentes à la contestation en justice de la légalité d'un acte. Au surplus, les incertitudes juridiques auxquelles la partie requérante cherche à échapper ne pourraient être levées qu'au prix d'une atteinte de même ampleur à la sécurité juridique dans le chef des autres États membres et en particulier de ceux d'entre eux qui ont déjà procédé à la transposition de la directive dans leur ordre juridique, et ce quelle que soit l'étendue qui serait donnée à un éventuel sursis à l'exécution de la directive.

- 48 Les considérations générales tenant à la sécurité juridique formulées par la partie requérante ne suffisent donc pas à établir l'urgence du sursis à l'exécution de la directive.
- 49 Il convient enfin d'examiner les dommages concrets dont fait état la requête, à savoir les conséquences qui découleraient de l'octroi, à compter de la transposition de la directive, de brevets sur des organismes vivants dont la brevetabilité n'est actuellement pas admise par le droit néerlandais, si la directive devait ensuite être annulée.
- 50 À cet égard, il convient de rappeler, à titre liminaire, que c'est à la partie qui se prévaut d'un dommage grave et irréparable d'en établir l'existence [voir, en ce sens, ordonnance du 18 novembre 1999, Pfizer Animal Health/Conseil, C-329/99 P(R), Rec. p. I-8343, point 75].
- 51 S'il est exact que, pour établir l'existence d'un tel dommage, il n'est pas nécessaire d'exiger que la survenance du préjudice soit établie avec une certitude absolue et qu'il suffit que celui-ci soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant, il n'en reste pas moins que le requérant demeure tenu de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage grave et irréparable [ordonnance du 14 décembre 1999, HFB e.a./Commission, C-335/99 P(R), Rec. p. I-8705, point 67].
- 52 En l'espèce, force est de constater que, tant dans sa demande écrite que lors de l'audience, la partie requérante n'a pas été en mesure d'établir que le dommage allégué n'était pas simplement hypothétique, qu'il revêtait un niveau de gravité suffisant en termes qualitatif ou quantitatif et qu'il présentait un caractère irréparable.

- 53 S'agissant des demandes de brevets actuellement pendantes devant le conseil néerlandais des brevets, la partie requérante n'a pas fourni la moindre indication concrète quant à l'existence et au nombre de demandes concernant des inventions portant sur des animaux ou des végétaux qui ne seraient pas brevetables sur le fondement du droit néerlandais actuel, mais le seraient en vertu des dispositions de la directive.
- 54 Quant aux demandes de même nature qui pourraient être déposées postérieurement au 30 juillet 2000, la partie requérante a indiqué que, en principe, elles ne donneraient lieu à publication que dans un délai d'environ 18 mois, ce qui suffit à enlever tout caractère imminent à un éventuel dommage qui pourrait en découler.
- 55 Certes, lors de l'audience, la partie requérante a fait valoir que ces demandes étaient susceptibles de produire des effets juridiques dès la date de leur dépôt, le demandeur bénéficiant déjà d'une certaine protection pendant cette période et pouvant déjà octroyer une licence sur le brevet demandé. À première analyse, il apparaît toutefois que ces effets restent conditionnés par l'existence d'une décision finale positive de la part de l'autorité compétente.
- 56 Le caractère irréparable du dommage qui pourrait affecter les détenteurs des brevets litigieux est également sujet à caution. Il apparaît en effet qu'un tel dommage, s'il devait se concrétiser en cas d'annulation de la directive, se résumerait, dans la plupart des cas, à des pertes financières, lesquelles pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une réparation pécuniaire.
- 57 De surcroît, ainsi que les parties défenderesses et la Commission l'ont fait valoir à juste titre lors de l'audience, il apparaît que les autorités néerlandaises seraient en mesure de prendre des dispositions permettant d'éviter la survenance des dommages allégués.

- 58 En effet, ainsi que le représentant du royaume des Pays-Bas l'a reconnu lors de l'audience, il est loisible aux autorités néerlandaises, dans le cadre de la transposition de la directive dans l'ordre juridique néerlandais, de prévoir des mécanismes, tel l'octroi de brevets assortis de clauses suspensive ou résolutoire, permettant de prévenir les dommages qui pourraient surgir pour les détenteurs de certains brevets en cas d'annulation de la directive.
- 59 La partie requérante a également admis que les autorités néerlandaises avaient la possibilité, en cas d'annulation de la directive, d'adopter des mesures juridiques permettant d'annuler les brevets qui auraient été accordés sur le fondement de la législation néerlandaise transposant la directive.
- 60 Les autorités néerlandaises apparaissent donc en mesure de pallier elles-mêmes les inconvénients dont elles font état dans la présente procédure pour démontrer l'existence d'un dommage grave et irréparable.
- 61 Il ne saurait être objecté à cela que la mise en œuvre de telles mesures nationales dès le 30 juillet 2000 n'est plus envisageable au motif qu'elle requiert l'adoption de dispositions législatives. En effet, d'une part, il n'a pas été contesté que ces mesures pourraient être adoptées au plus tard lors de la transposition effective de la directive et, d'autre part, la partie requérante ne saurait se prévaloir de son retard dans l'exécution de ses obligations au regard du droit communautaire pour établir l'existence d'un dommage grave et irréparable justifiant en sa faveur un sursis à l'exécution de la directive.
- 62 Au demeurant, le fait que l'adoption et l'entrée en vigueur des mesures assurant la transposition de la directive en droit néerlandais n'apparaissent pas envisageables

à une date rapprochée, compte tenu de l'état actuel de la procédure devant les autorités nationales ainsi que du caractère politiquement sensible de la question, constitue un autre élément qui contribue à rendre encore plus hypothétique le dommage allégué dans le chef des détenteurs de certains brevets. Tel qu'il a été exposé dans la demande écrite de la partie requérante, la survenance de ce dommage repose en effet sur l'hypothèse d'une transposition préalable de la directive en droit néerlandais.

- 63 Les considérations tenant à un éventuel effet direct de la directive, qui ont été formulées pour la première fois par la partie requérante lors de l'audience, ne sauraient suffire à justifier une appréciation différente. En l'absence d'une argumentation solidement étayée, la question d'un éventuel effet direct de certaines dispositions de la directive ne saurait être abordée directement dans le cadre d'une procédure en référé, et ce d'autant plus que le dommage qui pourrait en découler n'a pas été précisé.
- 64 Les allégations de la partie requérante relatives à l'existence, à la gravité et au caractère irréparable du dommage allégué dans le chef des détenteurs de certains brevets relatifs à des inventions biotechnologiques n'ont donc pu être étayées à suffisance ni dans la demande écrite ni lors de l'audience.
- 65 Dans ces circonstances, il apparaît que l'urgence du sursis sollicité n'a pas été établie.
- 66 Il résulte de ce qui précède que la demande en référé doit être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

- 1) La demande en référé est rejetée.

- 2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 25 juillet 2000.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias